

COMUNIQUÉ

Montréal, le 19 avril 2005: L'honorable Michèle Pauzé, avec l'assistance de M^{es} Marie-Claude Rioux et Patricia O'Connor, assesses, vient de rendre un jugement concluant que le **Centre maraîcher Eugène Guinois Jr inc.** a exercé de la discrimination et du harcèlement en emploi fondés sur la couleur et la race et contraires à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* envers mesdames **Cupidon Lumène** et **Célianne Michel** et envers messieurs **Célissa Michel** et **Ronald Champagne**, d'origine haïtienne. En conséquence, le Tribunal ordonne au Centre maraîcher de leur verser des dommages matériels correspondant aux salaires perdus, des dommages moraux totalisant 42 500.00\$, et des dommages-intérêts punitifs s'élevant à 20 000.00\$ en raison du caractère intentionnel de l'atteinte portée à leurs droits.

Les faits en litige se déroulent en 2000 et en 2001, plus précisément pendant la période estivale de cueillette et d'emballage de laitues et de carottes dont le Centre est spécialisé dans la culture. Ce dernier emploie alors quelque 96 travailleurs journaliers recrutés par l'Union des producteurs agricoles et majoritairement d'origine haïtienne, dont les victimes qui travaillent cependant à l'emballage avec les travailleurs réguliers.

Selon la preuve, ces travailleurs n'ont accès qu'à un bâtiment, appelé la «cabane verte», situé en retrait des autres bâtiments du Centre (douches, lavabos, vestiaires chauffés) et d'une cafétéria propre, fonctionnelle (fours micro-ondes, réfrigérateur, machines distributrices) et réservée aux travailleurs blancs. L'une des victimes qui cherche à y faire chauffer son repas se fait dire: «Ici, c'est pas votre place, ici c'est pour les blancs». À l'été 2000, une affiche préparée à la demande de l'épouse du fondateur et président de l'entreprise est placée sur la porte de «la cabane»; elle contient notamment le texte suivant, également traduit en créole: «À tous les travailleurs de Longueuil: Vous avez votre maison (cafétéria) pour l'heure du dîner, veuillez respecter cette entente et ne pas aller dans la salle des réguliers». Cette même personne interdit également à l'une des victimes de s'asseoir à une table située à l'extérieur, près de la cafétéria, en lui disant: «C'est la place intime des québécoises et des québécois, c'est ça ou la porte».

Tant les témoins de la demande que ceux de la défense ont admis que la «cabane verte» réservée aux travailleurs journaliers est très petite et très sale parce que non entretenue. Elle ne comporte ni crochets, ni casiers, ni vestiaire, ni toilettes, douches ou lavabos fonctionnels (il n'y a pas d'eau courante), ni chauffage. Les femmes ne disposent d'aucun espace pour se changer en préservant leur intimité. Un seul four micro-ondes y fonctionne mais il est très sale, tout comme les réfrigérateurs en place qui ne fonctionnent pas. On y trouve aussi une seule table nettement insuffisante en cas de pluie, les travailleurs devant alors manger assis par terre ou dans les autobus. Des toilettes chimiques mal entretenues et des tables à pique-nique sont installées à l'extérieur et des boyaux d'eau froide sont enroulés autour des arbres.

Lors d'un incident culminant survenu le 8 août 2001, une employée fâchée des propos de M. Célestin Michel lui met un paquet de carottes dans la bouche. Insulté et humilié, il informe la

direction de l'incident mais celle-ci n'y donne aucune suite. Il quitte les lieux, avec les trois autres victimes, après en avoir informé le contremaître. La direction les congédie tous, invoquant ne pas avoir été informée et qu'il s'agit plutôt d'une démission de leur part.

Le Tribunal rappelle que, par son caractère abusif, le harcèlement fondé sur la couleur ou la race implique un certain rapport de pouvoir qui se manifeste par des actes non désirés (vexatoires) dont l'effet se manifeste dans le temps par leur répétition ou leur gravité. Il peut revêtir différentes formes, allant de remarques désobligeantes, injures et insultes aux voies de fait, en passant par des graffitis et par des dommages causés aux lieux et aux objets mis à la disposition de la victime. Il n'est pas nécessaire que tous les membres d'un groupe bénéficiant de cette protection soient affectés pour conclure à son existence.

L'analyse des pièces produites et des témoignages entendus conduit le Tribunal à conclure sans hésitation à l'existence de discrimination et de harcèlement interdits par la Charte: «S'est instauré un système de ségrégation raciale en confinant les travailleurs de race noire dans une cafétéria insalubre et en omettant de leur fournir les installations et les équipements d'hygiène nécessaires». Au surplus, le Centre maraîcher a négligé de réagir à des gestes disgracieux, inadmissibles et intolérables et il a congédié sans motif valable les victimes à qui l'ensemble de la situation a causé de graves préjudices.

Certaines d'entre elles ont ainsi affirmé que «les Haïtiens n'étaient pas traités comme des humains au Centre Maraîcher» et que «les chiens avaient plus de valeur que les noirs». Madame Lumène a expliqué que ces événements ont été un calvaire pour elle alors que madame Michel s'est sentie déchirée au point de demander à son père de retourner en Haïti. Dans ce contexte, le Tribunal accorde la totalité des dommages moraux demandés. En raison de la manière intentionnelle et délibérée dont l'atteinte a été portée à leurs droits fondamentaux, il accorde aussi la totalité des dommages-intérêts punitifs réclamés.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: www.lexum.umontreal.ca

-30-

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651